



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP

Question écrite n° 5395

Texte de la question

M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre du budget sur la mesure adoptée par le collectif budgétaire relative à l'augmentation de vingt-huit centimes de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire, récemment reportée pour son application au 20 août prochain, mais ne prévoyant aucune solution de compensation pour les entreprises routières. En effet, cette hausse fiscale va engendrer, pour ces entreprises, une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient de certaines exploitations. De plus, vu l'état du marché actuel, les entreprises routières ne peuvent pas se permettre de repercuter cette augmentation sur le prix de vente de leurs prestations. Il lui demande, en conséquence, si cette augmentation du carburant utilitaire ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises routières.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter, pour les entreprises de transports routiers, de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter les distorsions de concurrence. Or l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents États membres de la Communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe par ailleurs que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix, toutes taxes comprises (TTC), supérieurs de seulement 10 centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1991 et 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socioprofessionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour repercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 août 1993.

Données clés

Auteur : [M. Gougy Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5395

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2766

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3323